



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Bordeaux

Gradignan, le 13 mai 2022

Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

**Note à l'attention  
Des familles**

Secrétariat de direction  
Affaire suivie par A. JAMMES

436 / 2022 / SEC / AJ / EP

**Objet : réception de virements bancaires par les personnes détenues**

Réf : code pénitentiaire

Conformément à l'article R 332-3 du code pénitentiaire, les personnes détenues peuvent recevoir des subsides en argent des personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisées par le chef d'établissement.

Ainsi, les virements bancaires au profit des personnes détenues sont enregistrés par la comptabilité selon les modalités suivantes :

| L'expéditeur a un permis de visite                         |   | l'expéditeur n'a pas de permis de visite  |  |
|--|---|---|--|
| Détenu(e)<br>condamné(e)                                   | Détenu(e)<br>prévenu(e)   | virement < 150€   | virement > 150€  |
| pas de restriction<br>+<br>pas d'autorisation<br>préalable | pas de restriction<br>+<br>pas d'autorisation<br>préalable<br>sauf indication<br>contraire du<br>juge compétent | pas d'autorisation<br>préalable sauf<br>indication contraire<br>du juge pour les<br>détenu(e)s<br>prévenu(e)s | autorisation du<br>chef<br>d'établissement<br><b>obligatoire</b><br>sauf indication<br>contraire du juge<br>pour les détenu(e)s<br>prévenu(e)s |

Les virements envoyés aux **détenus mineurs** sont réputés autorisés par le chef d'établissement sauf prescription contraire du magistrat ou d'un personnel de direction.

Le chef d'établissement,  
Dominique BRUNEAU



copie  
- accueil familles  
- chrono

